

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 JUIN 2025

PAGE 1/14

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU, MM. Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE et Philippe OYHAMBERRY.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : NONTRON ST PARDOUX 1 – MARMANDE FC 47 1 - Match n° 28751717 du 26/04/2025 – Seniors Régional 2, Poule D**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club du SU AGEN : M. Johan JOURDAN

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Ghislain CORREA (Responsable Technique)

Pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC : M. Robert RITTIMANN (Trésorier)

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 JUIN 2025

PAGE 2/14

Considérant que M. Johan JOURDAN, Président du club SU AGEN déclare :

- qu'il ne va pas revenir sur la totalité de la saisine, mais simplement insister sur quelques points essentiels (contexte, forme, fond) ;
- que c'est la première fois que le SU AGEN saisit l'instance régionale et que c'est une décision qui a été longuement réfléchi et validée par le Conseil d'Administration du club ;
- que les deux clubs (MARMANDE et AGEN) entretenaient de très bonnes relations en début de saison, mais qu'elles se sont dégradées en 2025 ;
- que le SU AGEN a obtenu 47 points sur le terrain, alors que le FC MARMANDE 47 n'en a gagné que 42 et grâce à deux procédures, a atteint un total de 48 points ;
- que si le club de MARMANDE est intransigeant sur le plan du droit, il est normal d'agir ainsi à son encontre ;
- que le recours du SU AGEN repose sur l'infraction prévue à l'article 187, alinéa 2 des RG de la FFF « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements », ainsi que l'infraction prévue à l'article 207 des mêmes règlements généraux ;
- que le club du FC Marmande a mis en place et a bénéficié d'un système planifié de contournement des règles fédérales ;
- ne pas avoir eu besoin de rechercher les éléments, puisqu'ils lui ont été apportés ;
- que le système consiste à mettre en place une structure privée, parallèle au club et permettant d'échapper aux règles fédérales ;
- que le système repose ensuite sur le fait de faire venir des joueurs originaires d'Afrique, les intégrer dans le club en les licenciant à la F.F.F. ;
- que M. Clémente, entrepreneur agenais, proposait de financer l'ensemble du dispositif en prenant en charge le transport et l'hébergement, en contrepartie de quoi la « revente » des joueurs dans des clubs professionnels devait lui permettre un retour sur investissement ;
- que M. Feuchtime mobilisait ses réseaux personnels pour recruter lesdits joueurs et faire en sorte qu'ils s'entraînent tous les jours et se consacrent exclusivement à la pratique du football ;
- avoir revu ces deux personnes lors du 4<sup>ème</sup> tour de Coupe de France, qui lui ont indiqué avoir développé leur projet au FC MARMANDE 47 ;
- qu'il s'agit donc d'un système qui constitue l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que M. Ghislain CORREA, Responsable Technique du club FC MARMANDE 47 indique :

- être là par délégation de M. BAHLALI pour représenter le club de MARMANDE ;
- avoir pris connaissance des accusations du SU AGEN avec stupéfaction et inquiétude ;
- que toutes les licences des joueurs du FC MARMANDE 47 ont été obtenues de manière régulière et dont certaines avec l'obtention d'un Certificat International de Transfert ;
- que le club n'a fait venir aucun joueur de l'étranger ;
- que les joueurs évoluant au club ne perçoivent aucune rémunération déguisée, mais que simplement des primes de participation ou de victoire peuvent être accordées ;
- que certains d'entre eux sont hébergés à titre gratuit par un sponsor du club ;
- que M. Clémente a agi en tant que partenaire privé, dans une logique de soutien humain et matériel à des joueurs amateurs déjà présents en France ;
- que certains joueurs se sont effectivement entraînés la journée ;
- que Guy Feuchtime ne fait plus partie de l'organigramme du club depuis janvier 2025 ;
- que le club FC MARMANDE 47 n'a rien à se reprocher et que toutes ces accusations sont graves et infondées.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 JUIN 2025

PAGE 3/14

Considérant que M. Robert RITTIMANN, Trésorier du club ARSAC LE PIAN MEDOC précise :

- être content d'être là et attendre avec impatience la décision de la Commission, dans la mesure où le club d'ARSAC s'apprête à mettre en place une section sportive féminine constituée de joueuses arrivant de l'étranger et qui vont travailler chez un entrepreneur.

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le vendredi 23 mai 2025, par le club du SU AGEN et rédigé en ces termes :

*« Par le présent mail envoyé à l'instance régionale le 23 mai 2025, le club du SUA FOOT évoluant en Seniors Régional 2 poule D de la Ligue de Nouvelle Aquitaine saisit la Ligue et la commission conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoyant que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.*

*En l'espèce sont concernés les matchs non homologués suivants :*

- Nontron Saint-Pardoux – FC Marmande du samedi 26 avril 2025 (résultat 0-3)

*Buteurs :*

*KIM JIO Marc Manamam*

*ANTONY Nathan*

*CLEMENTE Gautier*

- FC Marmande – Arzac Le Pian du samedi 03 mai 2025 (résultat 2-0) :

*Buteurs :*

*EWELIKE Unity*

*EWELIKE Unity*

- Pessac Alouette FC – Marmande FC du dimanche 18 mai 2025 (résultat 1-1) :

*Buteur :*

*LAMBERT Sébastien pour le club visiteur*

*Le motif et les éléments portés à votre connaissance sont les suivants :*

*Les joueurs mentionnés ci-après du FC Marmande (KIM JIO Marc Manamam, DIOUF Mohamed, YATCHET Ivan et EWELIKE Unity pour le match à Nontron ; KIM JIO Marc Manamam, YATCHET Ivan et EWELIKE Unity pour le match contre Arzac ; KIM JIO Marc Manamam, DIOUF Mohamed et YATCHET Ivan pour le match à Pessac) sont susceptibles :*

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'infraction définie à l'article 207 des règlements. ».

S'ensuit un écrit détaillé relatant en deux parties (le contexte, puis le fond) les griefs reprochés au club de FC MARMANDE 47.

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; (...)*

- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 26 avril 2025 et la demande d'évocation par le club du SU AGEN a été effectuée le 23 mai 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club du SU AGEN est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 47 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.* »,

Considérant que l'article 48 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :  
« *Le joueur amateur doit notamment : 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.* »,

Considérant que les faits relatés dans le courriel du SU AGEN visent à contester la qualité de joueur amateur aux joueurs Marc Manamam KIM JIO, Mohamed DIOUF, Ivan YATCHET et Unity EWELIKE, présents sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, au motif qu'ils ne qu'il « possèderaient pas de ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football » et en conséquence, qu'ils ne tireraient pas du football uniquement des revenus complémentaires,

Considérant qu'en droit civil interne, la charge de la preuve repose sur le demandeur, sur le fondement de l'article 1353 du Code civil qui dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* »,

Considérant que nonobstant tous les détails apportés par le SU AGEN dans sa demande d'évocation, force est de constater que le club demandeur n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations,

Considérant, toutefois, que les éléments avancés apparaissent suffisamment graves et crédibles dans leur matérialité pour que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine explore plus avant leur réalité,

Considérant, d'une part, l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose « *Les Commissions Régionales de Contrôle des Mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.* »,

Considérant, d'autre part, l'article 40 du Code de procédure pénale et notamment son alinéa 2, selon lequel « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.*

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* ».

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3 en faveur du FC MARMANDE 47).**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour mise en application de l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité.**

**Transmet le dossier au Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine qui appréciera (ou pas) la pertinence de mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : MARMANDE FC 47 1 – ARSAC LE PIAN MEDOC 1 - Match n° 28751724 du 03/05/2025 – Seniors Régional 2, Poule D**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club du SU AGEN : M. Johan JOURDAN

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Ghislain CORREA (Responsable Technique)

Pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC : M. Robert RITTIMANN (Trésorier)

Considérant que M. Johan JOURDAN, Président du club SU AGEN déclare :

- qu'il ne va pas revenir sur la totalité de la saisine, mais simplement insister sur quelques points essentiels (contexte, forme, fond) ;
- que c'est la première fois que le SU AGEN saisit l'instance régionale et que c'est une décision qui a été longuement réfléchi et validée par le Conseil d'Administration du club ;
- que les deux clubs (MARMANDE et AGEN) entretenaient de très bonnes relations en début de saison, mais qu'elles se sont dégradées en 2025 ;
- que le SU AGEN a obtenu 47 points sur le terrain, alors que le FC MARMANDE 47 n'en a gagné que 42 et grâce à deux procédures, a atteint un total de 48 points ;
- que si le club de MARMANDE est intransigeant sur le plan du droit, il est normal d'agir ainsi à son encontre ;
- que le recours du SU AGEN repose sur l'infraction prévue à l'article 187, alinéa 2 des RG de la FFF « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements », ainsi que l'infraction prévue à l'article 207 des mêmes règlements généraux ;
- que le club du FC Marmande a mis en place et a bénéficié d'un système planifié de contournement des règles fédérales ;
- ne pas avoir eu besoin de rechercher les éléments, puisqu'ils lui ont été apportés ;
- que le système consiste à mettre en place une structure privée, parallèle au club et permettant d'échapper aux règles fédérales ;
- que le système repose ensuite sur le fait de faire venir des joueurs originaires d'Afrique, les intégrer dans le club en les licenciant à la F.F.F. ;
- que M. Clément, entrepreneur agenais, proposait de financer l'ensemble du dispositif en prenant en charge le transport et l'hébergement, en contrepartie de quoi la « revente » des joueurs dans des clubs professionnels devait lui permettre un retour sur investissement ;

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 JUIN 2025

PAGE 7/14

- que M. Feuchtime mobilisait ses réseaux personnels pour recruter lesdits joueurs et faire en sorte qu'ils s'entraînent tous les jours et se consacrent exclusivement à la pratique du football ;
- avoir revu ces deux personnes lors du 4<sup>ème</sup> tour de Coupe de France, qui lui ont indiqué avoir développé leur projet au FC MARMANDE 47 ;
- qu'il s'agit donc d'un système qui constitue l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que M. Ghislain CORREA, Responsable Technique du club FC MARMANDE 47 indique :

- être là par délégation de M. BAHLALI pour représenter le club de MARMANDE ;
- avoir pris connaissance des accusations du SU AGEN avec stupéfaction et inquiétude ;
- que toutes les licences des joueurs du FC MARMANDE 47 ont été obtenues de manière régulière et dont certaines avec l'obtention d'un Certificat International de Transfert ;
- que le club n'a fait venir aucun joueur de l'étranger ;
- que les joueurs évoluant au club ne perçoivent aucune rémunération déguisée, mais que simplement des primes de participation ou de victoire peuvent être accordées ;
- que certains d'entre eux sont hébergés à titre gratuit par un sponsor du club ;
- que M. Clémenta a agi en tant que partenaire privé, dans une logique de soutien humain et matériel à des joueurs amateurs déjà présents en France ;
- que certains joueurs se sont effectivement entraînés la journée ;
- que Guy Feuchtime ne fait plus partie de l'organigramme du club depuis janvier 2025 ;
- que le club FC MARMANDE 47 n'a rien à se reprocher et que toutes ces accusations sont graves et infondées.

Considérant que M. Robert RITTIMANN, Trésorier du club ARSAC LE PIAN MEDOC précise :

- être content d'être là et attendre avec impatience la décision de la Commission, dans la mesure où le club d'ARSAC s'apprête à mettre en place une section sportive féminine constituée de joueuses arrivant de l'étranger et qui vont travailler chez un entrepreneur.

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le vendredi 23 mai 2025, par le club du SU AGEN et rédigé en ces termes :

*« Par le présent mail envoyé à l'instance régionale le 23 mai 2025, le club du SUA FOOT évoluant en Seniors Régional 2 poule D de la Ligue de Nouvelle Aquitaine saisit la Ligue et la commission conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoyant que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.*

*En l'espèce sont concernés les matchs non homologués suivants :*

- Nontron Saint-Pardoux – FC Marmande du samedi 26 avril 2025 (résultat 0-3)

*Buteurs :*

*KIM JIO Marc Manamam*

*ANTONY Nathan*

*CLEMENTE Gautier*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 JUIN 2025

PAGE 8/14

- FC Marmande – Arzac Le Pian du samedi 03 mai 2025 (résultat 2-0) :

Buteurs :

EWELIKE Unity

EWELIKE Unity

- Pessac Alouette FC – Marmande FC du dimanche 18 mai 2025 (résultat 1-1) :

Buteur :

LAMBERT Sébastien pour le club visiteur

Le motif et les éléments portés à votre connaissance sont les suivants :

Les joueurs mentionnés ci-après du FC Marmande (KIM JIO Marc Manamam, DIOUF Mohamed, YATCHET Ivan et EWELIKE Unity pour le match à Nontron ; KIM JIO Marc Manamam, YATCHET Ivan et EWELIKE Unity pour le match contre Arzac ; KIM JIO Marc Manamam, DIOUF Mohamed et YATCHET Ivan pour le match à Pessac) sont susceptibles :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'infraction définie à l'article 207 des règlements. ».

S'ensuit un écrit détaillé relatant en deux parties (le contexte, puis le fond) les griefs reprochés au club de FC MARMANDE 47.

### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; (...)

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».*

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* ».

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 3 mai 2025 et la demande d'évocation par le club du SU AGEN a été effectuée le 23 mai 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club du SU AGEN est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 47 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires. »,

Considérant que l'article 48 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :  
« Le joueur amateur doit notamment : 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football. »,

Considérant que les faits relatés dans le courriel du SU AGEN visent à contester la qualité de joueur amateur aux joueurs Marc Manamam KIM JIO, Ivan YATCHET et Unity EWELIKE, présents sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, au motif qu'ils ne qu'il « possèderaient pas de ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football » et en conséquence, qu'ils ne tireraient pas du football uniquement des revenus complémentaires,

Considérant qu'en droit civil interne, la charge de la preuve repose sur le demandeur, sur le fondement de l'article 1353 du Code civil qui dispose que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

Considérant que nonobstant tous les détails apportés par le SU AGEN dans sa demande d'évocation, force est de constater que le club demandeur n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations,

Considérant, toutefois, que les éléments avancés apparaissent suffisamment graves et crédibles dans leur matérialité pour que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine explore plus avant leur réalité,

Considérant, d'une part, l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose « Les Commissions Régionales de Contrôle des Mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club. »,

Considérant, d'autre part, l'article 40 du Code de procédure pénale et notamment son alinéa 2, selon lequel « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ».

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur du FC MARMANDE 47).**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour mise en application de l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité.**

**Transmet le dossier au Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine qui appréciera (ou pas) la pertinence de mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 3 : PESSAC ALOUETTE FC 1 – MARMANDE FC 47 1 - Match n° 28751727 du 18/05/2025 – Seniors Régional 2, Poule D**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club du SU AGEN : M. Johan JOURDAN

Pour le club de MARMANDE FC 47 : M. Ghislain CORREA (Responsable Technique)

Pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC : M. Robert RITTIMANN (Trésorier)

Considérant que M. Johan JOURDAN, Président du club SU AGEN déclare :

- qu'il ne va pas revenir sur la totalité de la saisine, mais simplement insister sur quelques points essentiels (contexte, forme, fond) ;
- que c'est la première fois que le SU AGEN saisit l'instance régionale et que c'est une décision qui a été longuement réfléchi et validée par le Conseil d'Administration du club ;
- que les deux clubs (MARMANDE et AGEN) entretenaient de très bonnes relations en début de saison, mais qu'elles se sont dégradées en 2025 ;
- que le SU AGEN a obtenu 47 points sur le terrain, alors que le FC MARMANDE 47 n'en a gagné que 42 et grâce à deux procédures, a atteint un total de 48 points ;
- que si le club de MARMANDE est intransigeant sur le plan du droit, il est normal d'agir ainsi à son encontre ;
- que le recours du SU AGEN repose sur l'infraction prévue à l'article 187, alinéa 2 des RG de la FFF « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements », ainsi que l'infraction prévue à l'article 207 des mêmes règlements généraux ;
- que le club du FC Marmande a mis en place et a bénéficié d'un système planifié de contournement des règles fédérales ;
- ne pas avoir eu besoin de rechercher les éléments, puisqu'ils lui ont été apportés ;
- que le système consiste à mettre en place une structure privée, parallèle au club et permettant d'échapper aux règles fédérales ;
- que le système repose ensuite sur le fait de faire venir des joueurs originaires d'Afrique, les intégrer dans le club en les licenciant à la F.F.F. ;
- que M. Clémente, entrepreneur agenais, proposait de financer l'ensemble du dispositif en prenant en charge le transport et l'hébergement, en contrepartie de quoi la « revente » des joueurs dans des clubs professionnels devait lui permettre un retour sur investissement ;
- que M. Feuchtime mobilisait ses réseaux personnels pour recruter lesdits joueurs et faire en sorte qu'ils s'entraînent tous les jours et se consacrent exclusivement à la pratique du football ;
- avoir revu ces deux personnes lors du 4<sup>ème</sup> tour de Coupe de France, qui lui ont indiqué avoir développé leur projet au FC MARMANDE 47 ;
- qu'il s'agit donc d'un système qui constitue l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que M. Ghislain CORREA, Responsable Technique du club FC MARMANDE 47 indique :

- être là par délégation de M. BAHLALI pour représenter le club de MARMANDE ;
- avoir pris connaissance des accusations du SU AGEN avec stupéfaction et inquiétude ;
- que toutes les licences des joueurs du FC MARMANDE 47 ont été obtenues de manière régulière et dont certaines avec l'obtention d'un Certificat International de Transfert ;
- que le club n'a fait venir aucun joueur de l'étranger ;
- que les joueurs évoluant au club ne perçoivent aucune rémunération déguisée, mais que simplement des primes de participation ou de victoire peuvent être accordées ;
- que certains d'entre eux sont hébergés à titre gratuit par un sponsor du club ;
- que M. Clémente a agi en tant que partenaire privé, dans une logique de soutien humain et matériel à des joueurs amateurs déjà présents en France ;
- que certains joueurs se sont effectivement entraînés la journée ;
- que Guy Feuchtime ne fait plus partie de l'organigramme du club depuis janvier 2025 ;
- que le club FC MARMANDE 47 n'a rien à se reprocher et que toutes ces accusations sont graves et infondées.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 JUIN 2025

PAGE 12/14

Considérant que M. Robert RITTIMANN, Trésorier du club ARSAC LE PIAN MEDOC précise :

- être content d'être là et attendre avec impatience la décision de la Commission, dans la mesure où le club d'ARSAC s'apprête à mettre en place une section sportive féminine constituée de joueuses arrivant de l'étranger et qui vont travailler chez un entrepreneur.

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le vendredi 23 mai 2025, par le club du SU AGEN et rédigé en ces termes :

*« Par le présent mail envoyé à l'instance régionale le 23 mai 2025, le club du SUA FOOT évoluant en Seniors Régional 2 poule D de la Ligue de Nouvelle Aquitaine saisit la Ligue et la commission conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoyant que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.*

*En l'espèce sont concernés les matchs non homologués suivants :*

- Nontron Saint-Pardoux – FC Marmande du samedi 26 avril 2025 (résultat 0-3)

*Buteurs :*

*KIM JIO Marc Manamam*

*ANTONY Nathan*

*CLEMENTE Gautier*

- FC Marmande – Arzac Le Pian du samedi 03 mai 2025 (résultat 2-0) :

*Buteurs :*

*EWELIKE Unity*

*EWELIKE Unity*

- Pessac Alouette FC – Marmande FC du dimanche 18 mai 2025 (résultat 1-1) :

*Buteur :*

*LAMBERT Sébastien pour le club visiteur*

*Le motif et les éléments portés à votre connaissance sont les suivants :*

*Les joueurs mentionnés ci-après du FC Marmande (KIM JIO Marc Manamam, DIOUF Mohamed, YATCHET Ivan et EWELIKE Unity pour le match à Nontron ; KIM JIO Marc Manamam, YATCHET Ivan et EWELIKE Unity pour le match contre Arzac ; KIM JIO Marc Manamam, DIOUF Mohamed et YATCHET Ivan pour le match à Pessac) sont susceptibles :*

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'infraction définie à l'article 207 des règlements. ».

S'ensuit un écrit détaillé relatant en deux parties (le contexte, puis le fond) les griefs reprochés au club de FC MARMANDE 47.

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; (...)*

- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,*

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 18 mai 2025 et la demande d'évocation par le club du SU AGEN a été effectuée le 23 mai 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant en conséquence que la demande d'évocation formulée par le club du SU AGEN est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 47 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.* »,

Considérant que l'article 48 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :  
« *Le joueur amateur doit notamment : 1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.* »,

Considérant que les faits relatés dans le courriel du SU AGEN visent à contester la qualité de joueur amateur aux joueurs Marc Manamam KIM JIO, Mohamed DIOUF et Ivan YATCHET, présents sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige, au motif qu'ils ne qu'il « possèderaient pas de ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football » et en conséquence, qu'ils ne tireraient pas du football uniquement des revenus complémentaires,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 5 JUIN 2025

PAGE 14/14

Considérant qu'en droit civil interne, la charge de la preuve repose sur le demandeur, sur le fondement de l'article 1353 du Code civil qui dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* »,

Considérant que nonobstant tous les détails apportés par le SU AGEN dans sa demande d'évocation, force est de constater que le club demandeur n'apporte aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations,

Considérant, toutefois, que les éléments avancés apparaissent suffisamment graves et crédibles dans leur matérialité pour que la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine explore plus avant leur réalité,

Considérant, d'une part, l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose « *Les Commissions Régionales de Contrôle des Mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.* »,

Considérant, d'autre part, l'article 40 du Code de procédure pénale et notamment son alinéa 2, selon lequel « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.*

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* ».

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour mise en application de l'article 49 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité.**

**Transmet le dossier au Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine qui appréciera (ou pas) la pertinence de mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

